

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le 14/11/2025
ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_081-DE



DEL2025-081

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	23
Votants	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 28 octobre 2025	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DESCAT Patrice - DISCAZEUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HÉBRAUD Eliane - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : BIARNES David - CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - LEROY Lucie - METZINGER-THOMAS Françoise - POULIT Valentin

Procurations : BIARNES David à LACOUTURE Odile

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

CONSIDÉRANT la diffusion du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025 à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

La secrétaire de séance
Éliane HÉBRAUD

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 10 novembre 2025
Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Luc LAFENÊTRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le 14/11/2025

ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_082-DE



DEL2025-082

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	23
Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 28 octobre 2025	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DESCAT Patrice - DISCAZEAX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HÉBRAUD Eliane - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : BIARNES David - CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - LEROY Lucie - METZINGER-THOMAS Françoise - POULIT Valentin

Procurations : BIARNES David à LACOUTURE Odile

OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS DÉPOSÉ PAR LA COMMUNE DE LE VIGNAU

CONSIDÉRANT le règlement du Fonds de concours et notamment le fait que :

« Le montant du fonds de concours est au maximum égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, après subvention. »

« Le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant H.T. ».

VU le dossier suivant déposé par la commune de Le Vignau

EG-VIGN-2025-01: Rénovation énergétique du foyer rural et de l'école

Taux 2025	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 25%	184 750	/	25 000	159 750

Cumul : 25 000 €

Ces subventions feront l'objet d'un amortissement au prorata temporis conformément à la délibération du 24 octobre 2022 d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et ses annexes.

Il est précisé que les conseillers communautaires de la Commune concernée ne prennent pas part au vote pour les dossiers qui les concernent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'attribuer à la commune précitée la somme mentionnée dans le tableau ci-dessus

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le 14/11/2025

ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_082-DE



Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention fixant les communes ainsi que tout document s'y rapportant

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

La secrétaire de séance
Éliane HÉBRAUD

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 10 novembre 2025
Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Luc LAFENÊTRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le 14/11/2025
ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_083-DE



DEL2025-083

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	23
Votants	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 28 octobre 2025	

Étaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DESCAT Patrice - DISCAZEUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HÉBRAUD Eliane - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : BIARNES David - CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - LEROY Lucie - METZINGER-THOMAS Françoise - POULIT Valentin

Procurations : BIARNES David à LACOUTURE Odile

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur DUCLAVÉ, Vice-Président en charge des Finances, expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à une décision modificative du Budget général 2025.

En effet, comme précisé précédemment, l'enveloppe des fonds de concours 2025 doit être augmentée de 15 000 €. De plus, suite à une demande du Trésor Public d'imputer en investissement les frais d'actes notariés liés aux acquisitions foncières, l'opération Foncier doit également être augmentée de 15 000 € afin de prendre en charge les frais liés aux acquisitions foncières de la Maison de santé.

En conséquence, il convient de prévoir une décision modificative à hauteur de 30 000€ pour effectuer ces écritures.

Les écritures suivantes sont donc à réaliser :

→ **Section d'investissement** :

Opération	Article	Fonction	Intitulé	Dépenses	Recettes
20087	2041412	020	Fonds de concours	+ 15 000	
20083	2111	020	Foncier (MSP)	+ 15 000	
20183	20422	020	Développement économique	-30 000	
			TOTAL	0.00 €	0.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Autorise les modifications relatives au Budget Principal précitées

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche et signer tout document s'y rapportant

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le 14/11/2025

ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_083-DE



Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

La secrétaire de séance
Éliane HÉBRAUD

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 10 novembre 2025
Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Luc LAFENÊTRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassens - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le 14/11/2025

ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_084-DE



DEL2025-084

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29	<u>Etaient présents à l'ouverture de la séance</u> : BERGES Didier - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DESCAT Patrice - DISCAZEUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HÉBRAUD Eliane - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel
Quorum	15	
Présents	23	
Votants	24	
Pour	24	
Contre	0	
Abstention	0	<u>Absents, excusés</u> : BIARNES David - CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - LEROY Lucie - METZINGER-THOMAS Françoise - POULIT Valentin
Date de la convocation : Le 28 octobre 2025		

Procurations : BIARNES David à LACOUTURE Odile

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur DUCLAVÉ, Vice-Président en charge des Finances, expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à une décision modificative du Budget général 2025.

En effet, le prorata temporis pour l'amortissement des biens prévu par la M57, impose d'ajuster les montants des dotations aux amortissements prévus en début d'année sur le budget général.

En conséquence, il convient de prévoir une décision modificative à hauteur de 10 000€ pour effectuer les opérations d'ordre budgétaire liées à la dotation aux amortissements.

Les écritures suivantes sont donc à réaliser :

→ **Section de fonctionnement** :

Chapitre	Article	Fonction	Intitulé	Dépenses	Recettes
042	6811	020	Dotations aux amortissements	+ 40 092.18 €	
023		020	Virement à la section d'investissement	- 40 092.18 €	
TOTAL				0.00 €	0.00 €

→ **Section d'investissement** :

Chap.	Article	Fonction	Intitulé	Dépenses	Recettes
040	2802	020	Frais réalisation documents urbanisme		+ 1 030.00 €
	28031	020	Frais d'études		+ 9 034.00 €
	28041412	020	Bâtiments et installations		+ 23 691.18 €
	2804182	020	Bâtiments et installations		+ 718.00 €

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le 14/11/2025

ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_084-DE



	280422	020	Bâtiments et installations		
021			Virement de la section de fonctionnement		- 40 092.18 €
			TOTAL	0.00 €	0.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Autorise les modifications relatives au Budget Principal précitées

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, à effectuer toute démarche et signer tout document s'y rapportant

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

La secrétaire de séance

Éliane HÉBRAUD

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 10 novembre 2025

Le Président de la Communauté de Communes

Jean-Luc LAFENÊTRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le 14/11/2025
ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_085-DE



DEL2025-085

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	23
Votants	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 28 octobre 2025	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DESCAT Patrice - DISCAZEAX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HÉBRAUD Eliane - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : BIARNES David - CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - LEROY Lucie - METZINGER-THOMAS Françoise - POULIT Valentin

Procurations : BIARNES David à LACOUTURE Odile

OBJET : ETAL – VALIDATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU PLAN DE FINANCEMENT « APPEL A PROJET REGIONAL INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES COLLECTIVES »

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence Développement économique, la Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG) souhaite initier une politique de soutien à l'activité agricole. En partenariat avec le Conseil Départemental des Landes (CD40), l'intercommunalité projette la création d'un Espace Test Agricole Landais (délibération n° 2024-073 du 30 septembre 2024) sur les parcelles acquises à cet effet (délibération n° 2024-074 du 30 septembre 2024).

Pour rappel, ce projet entend favoriser l'installation de candidats à l'exploitation agricole (notamment des maraîchers déficitaires dans l'Est Landais), afin de développer un approvisionnement alimentaire de proximité et de saison (circuits courts, restauration collective) qui s'inscrit dans les objectifs du Projet Alimentaire Territorial. Pour optimiser leurs conditions de réussite, ce dispositif d'accompagnement innovant proposera l'accueil des porteurs de projet sur un terrain aménagé et équipé à cet effet. Les investissements inhérents à l'espace test seront partagés entre la CCPG et le CD40 et ils pourront être financés par les fonds européens LEADER ou ceux du FEADER.

Le programme LEADER pourra financer avec un taux de 80 % les équipements directement liés à l'activité de maraîchage (aire de lavage, chambre froide, adductions de l'eau et de l'électricité, ...) et à la base de vie de l'exploitant (vestiaire, toilettes) pour un montant de dépenses compris entre 35 et 40 000 € HT (hors coûts de viabilisation propres au terrain ; électricité/eau potable et accès).

Le FEADER pourra financer l'aménagement hydraulique du terrain. En effet, un accès à l'eau d'irrigation sur toute l'année s'avère nécessaire à l'exploitation maraîchère. Compte tenu de circonstances liées à la situation et la configuration du terrain, à des conditions de faisabilité réglementaire, administrative et technique, le recours à une réserve d'eau connectée au réseau principal de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) Saint-Maurice/Grenade-sur-l'Adour constitue la solution la plus adaptée.



Ce système d'irrigation pourrait être financé dans le cadre de l'appel à projet de la Région Nouvelle Aquitaine n°73.07.01 - Infrastructures hydrauliques collectives (Développement hydraulique) - 2025 (qui mobilise le FEADER) selon le plan de financement suivant :

Dépenses prévisionnelles		Ressources prévisionnelles	
<i>Nature des dépenses</i>	<i>Montant € HT</i>	<i>Nature des produits</i>	<i>Montant €</i>
Création d'un bassin de réserve d'eau de 1536 m3	40 257,72	FEADER Région	30 977, 5
Extension canalisation réseau irrigation Grenade depuis la borne ASA (fourniture, pose du PVC, borne, et raccordements)	7 681,47	CCPG (autofinancement)	20 651,69
Terrassement (225 ml, débardage des canalisations,)	3 690,00		
TOTAL	51 629,19	TOTAL	51 629,19

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°77 en date du 2 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

VU la délibération de l'assemblée départementale n°02 du 26 mars 2018 relative au développement d'espaces test agricoles dans le cadre de la stratégie du Plan Alimentaire Territorial départemental,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes manifestée par la délibération n° 2024-073 du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2024 pour favoriser l'aide à l'installation d'agriculteurs et engager la collectivité dans le dispositif « Espace Test Agricole Landais »,

CONSIDÉRANT l'acquisition foncière de 3,8832 ha validée par délibération n° 2024-074 du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2024 pour assurer la faisabilité du projet,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires à cet aménagement devront être inscrits au budget 2026,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 octobre 2025,

CONSIDÉRANT l'appel à projet de la Région Nouvelle Aquitaine n°73.07.01 - Infrastructures hydrauliques collectives (Développement hydraulique) mobilisant les crédits du FEADER et sa date de dépôt de dossier fixé au 30 novembre 2025

CONSIDÉRANT que ce programme peut subventionner les dépenses avec un taux de 60% de la dépense éligible,

CONSIDÉRANT le plan de financement précédemment exposé qui totalise un montant de dépenses de 51 629,19 € HT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve les dépenses relatives à l'aménagement d'un système d'irrigation attaché à l'espace test agricole Landais pour un montant estimé à 51 629,19 € HT,

Article 2 : Valide le plan de financement présenté ci-dessus sollicitant une aide européenne FEADER de 60% de la dépense éligible

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le 14/11/2025

ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_085-DE



Article 4 : Rappelle que les crédits nécessaires seront à inscrire au budget primitif général 2026

Article 5 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

La secrétaire de séance
Éliane HÉBRAUD

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 10 novembre 2025
Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Luc LAFENÊTRE



Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le 14/11/2025

ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_085-DE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAUDOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le 14/11/2025

ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_086-DE



DEL2025-086

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAUDOIS

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	23
Votants	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 28 octobre 2025	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DESCAT Patrice - DISCAZEUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HÉBRAUD Eliane - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : BIARNES David - CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - LEROY Lucie - METZINGER-THOMAS Françoise - POULIT Valentin

Procurations : BIARNES David à LACOUTURE Odile

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR L'ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Monsieur DUCLAVÉ, Vice-Président en charge des finances, expose au Conseil communautaire que le Conseil Départemental des Landes, dans le cadre de son règlement d'intervention sur le volet Culture « Aide pour l'acquisition de matériel musical », offre la possibilité d'obtenir un financement pour l'acquisition de matériel musical destiné aux collectivités, afin de promouvoir la pratique orchestrale dans notre département.

Aussi, il propose de solliciter l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'acquisition de :

- 2 trombones pour la location d'instrument aux élèves de première année en priorité
- 1 clavier numérique quart de queue
- 1 clarinette basse pour diversifier les pratiques et renforcer l'orchestre

Plan de financement prévisionnel de ces acquisitions :

Coût d'acquisition des instruments	6 374,34€ H.T.
Montant subvention sollicitée	2 868,45€ (45% du montant H.T.)
Autofinancement	3 505,89€ H.T.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le plan de financement présenté

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche et signer tout document relatif à cette demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Landes

Article 3 : Les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le 14/11/2025

ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_086-DE



Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

La secrétaire de séance
Éliane HÉBRAUD

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 10 novembre 2025
Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Luc LAFENÊTRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le 14/11/2025

ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_087-DE



DEL2025-087

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	23
Votants	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 28 octobre 2025	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DESCAT Patrice - DISCAZEUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HÉBRAUD Eliane - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : BIARNES David - CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - LEROY Lucie - METZINGER-THOMAS Françoise - POULIT Valentin

Procurations : BIARNES David à LACOUTURE Odile

OBJET : LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LA PRESTATION DE SERVICES D'ASSURANCES – RISQUES STATUTAIRES – AGENTS CNRACL

Monsieur DUCLAVÉ, Vice-Président indique que le contrat d'assurances risques statutaires pour les agents CNRACL de la Communauté de Communes et du CIAS arrive à son terme au 31 décembre 2025 et qu'il est nécessaire de lancer un appel d'offres d'ici la fin de l'année.

Le nouveau contrat serait conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le montant de cette prestation, estimée à 272 000€ implique d'avoir recours à un appel d'offres ouvert selon la procédure formalisée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la prestation d'assurances – risques statutaires – agents CNRACL pour les agents de la Communauté de Communes et du CIAS

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à lancer la procédure et à signer tout document relatif à la consultation, passation, exécution du marché, attribué à l'issue de la procédure par la commission d'appel d'offres.

Article 3 : S'engage à inscrire au budget 2026 et suivants les crédits nécessaires au financement de cette prestation

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le 14/11/2025

ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_087-DE



La secrétaire de séance
Éliane HÉBRAUD

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 10 novembre 2025
Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Luc LAFENÊTRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le 14/11/2025
ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_088-DE



DEL2025-088

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	23
Votants	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 28 octobre 2025	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DESCAT Patrice - DISCAZEUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HÉBRAUD Eliane - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : BIARNES David - CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - LEROY Lucie - METZINGER-THOMAS Françoise - POULIT Valentin

Procurations : BIARNES David à LACOUTURE Odile

OBJET : CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT D'ANIMATEUR TERRITORIAL

Monsieur le Vice-Président expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Vice-Président propose au Conseil communautaire de créer le poste ci-dessous :

Services	Postes permanents à créer	Nombre de postes
Responsable service Jeunesse	Animateur territorial	1

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les Lignes Directrices de Gestion de la collectivité,

VU la publication par le CDG40 de la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'animateur territorial par voie de promotion interne

CONSIDÉRANT les besoins des services,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide de créer au 1^{er} janvier 2026 :



- 1 poste permanent à temps complet d'Animateur territorial, catégorie territoriale B, Responsable du service Jeunesse

Article 2 : Précise que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront fixées par la réglementation en vigueur pour les cadres d'emplois concernés,

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche et signer tout document se rapportant à cette décision,

Article 4 : Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

La secrétaire de séance
Éliane HÉBRAUD

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 10 novembre 2025
Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Luc LAFENÊTRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le 14/11/2025
ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_089-DE



DEL2025-089

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	23
Votants	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 28 octobre 2025	

Étaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DESCAT Patrice - DISCAZEUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HÉBRAUD Eliane - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : BIARNES David - CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - LEROY Lucie - METZINGER-THOMAS Françoise - POULIT Valentin

Procurations : BIARNES David à LACOUTURE Odile

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF MUTUELLE SANTÉ / CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSÉE PAR LE CDG40

Le Président rappelle à l'assemblée,

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir le risque « Santé » au profit de leurs agents et de leur famille.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

M. le Président rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération du 23/01/2025, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 11 juillet 2025 a désigné la MNT en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de six ans. Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais



adhérer à ce contrat collectif de mutuelle Santé /convention de participation au 1^{er} janvier 2026 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2026.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat collectif santé proposé par la MNT en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes :

Soins courants				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr .				
Honoraires :				
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	100%	150%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	100%	130%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sages-femmes)	100%	115%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%	100%
Analyse et examens de laboratoires	100%	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%	100%
Médicaments :				
Médicaments à service médical rendu majeur ou important	100%	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales	/	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu faible	/	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%	100%
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif)				
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	100%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation assuré actes > 120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Pharmacie homéopathique (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Pharmacie non remboursée (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an)	/	100 €	150 €	200 €
Substituts nicotiniques	100%	150 €	150 €	150 €
Contraception non remboursée	50 €	50 €	100 €	200 €
Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr .				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%	100%+150€	100%+200€	100%+250€
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation du patient actes > 120 Euros	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	/	60 €	80 €	100 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	/	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	/	30 €	50 €	70 €



Les tarifs proposés sont :

TARIFS 2025	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Enfant (gratuité à compter du 3 ^{ème})	17,00 €	27,79 €	34,98 €	39,13 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	25,72 €	42,02 €	52,90 €	60,57 €
Adulte actif de 31 à 40 ans inclus	30,64 €	50,09 €	63,05 €	72,21 €
Adulte actif de 41 à 50 ans inclus	38,89 €	63,57 €	79,99 €	91,63 €
Adulte actif de 51 à 60 ans inclus	48,25 €	76,92 €	96,79 €	110,87 €
Adulte actif de plus de 61 ans inclus	69,27 €	110,40 €	138,92 €	159,12 €
Retraité	73,27 €	119,69 €	150,62 €	172,50 €

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du 23/01/2025, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de santé,

VU l'avis du comité social territorial en date du 3 novembre 2025 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Grenadois à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et la MNT ;

M. le Président propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'adopter la proposition du Président

Article 2 : Décide d'adopter les termes de la convention de participation proposée et d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Grenadois à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et la MNT.

Article 3 : Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

**Optique**

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€.				
Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet				Remboursement intégral
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :				
a) Equipement à verres simples	100 €	150 €	250 €	300 €
b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	150 €	225 €	375 €	450 €
c) Equipement à verres complexes	200 €	300 €	500 €	600 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	150 €	225 €	375 €	450 €
e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	200 €	300 €	500 €	600 €
f) Equipement à verres très complexes	200 €	300 €	500 €	600 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette	100 €	150 €	200 €	400 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	/	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	/	200 €	300 €	400 €

Dentaire

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	200%
Traitement d'orthodontie	125%	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays core) :				
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (convention article L 162-9 CSS)				Remboursement intégral
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	125%	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs libres	125%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Prothèses dentaires (par prothèse)	/	200 €	300 €	500 €
Traitement d'orthodontie (par semestre)	/	200 €	300 €	500 €
Parodontologie (par an)	/	100 €	300 €	500 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	/	100 €	300 €	600 €

Aides auditives

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet				Remboursement intégral
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	100%	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	100%	1 000 €	1 250 €	1 500 €

Autres prestations

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :				
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%	100%
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Vaccins (sur liste de l'arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	200 €	200 €	200 €	200 €
Assistance	/	Oui	Oui	Oui

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le 14/11/2025

ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_089-DE



La secrétaire de séance
Éliane HÉBRAUD

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 10 novembre 2025
Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Luc LAFENÊTRE



Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le 14/11/2025

ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_089-DE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le 14/11/2025

ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_090-DE



DEL2025-090

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	23
Votants	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 28 octobre 2025	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DESCAT Patrice - DISCAZEUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HÉBRAUD Eliane - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : BIARNES David - CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - LEROY Lucie - METZINGER-THOMAS Françoise - POULIT Valentin

Procurations : BIARNES David à LACOUTURE Odile

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - CONTRAT COLLECTIF MUTUELLE MNT - MONTANT DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU RISQUE SANTÉ POUR LES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Le Président rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € brut par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir le risque « Santé » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », au profit des collectivités et établissements du Département.

Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération DEL2025-089 du 3 novembre 2025, décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie santé pour ses agents.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :



- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 30 € brut pour le choix de souscrire au contrat Santé issu de cette convention de participation.

**la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la santé issue de cette convention de participation.*

VU le Code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du 23/01/2025 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance ;

VU la délibération en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de la MNT pour le risque santé et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

VU l'avis rendu par le comité social territorial en date 3 novembre 2025

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'adopter la proposition de Monsieur le Président *sur la participation employeur au titre de la santé dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et la MNT et de fixer le montant mensuel de la participation financière à 30€ brut pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire au contrat Santé issu de cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2026.*

**la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la santé issue de cette convention de participation.*

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays Grenadois à la convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 3 : Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance
Éliane HÉBRAUD

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 10 novembre 2025
Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Luc LAFENÊTRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENADOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le 14/11/2025
ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_091-DE



DEL2025-091

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENADOIS

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	23
Votants	23
Pour	23
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 28 octobre 2025	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DESCAT Patrice - DISCAZEUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HÉBRAUD Eliane - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : BIARNES David - CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - LEROY Lucie - METZINGER-THOMAS Françoise - POULIT Valentin

Procurations : BIARNES David à LACOUTURE Odile

OBJET : DÉCISION RELATIVE A L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLUi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R104-33 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération n°2020-014 du Conseil communautaire du 2 mars 2020, modifié par délibérations n°2023-089 et n°2023-090 en date du 18 décembre 2023 et mis en compatibilité par délibération n°2024-044 du Conseil communautaire du 24 juin 2024,

VU l'arrêté de prescription de la procédure de Modification Simplifiée N°1 du PLUi-H du Pays Grenadois en date du 6 août 2025,

CONSIDÉRANT que l'article R104-33 dispose que, lorsque la personne publique responsable de l'évolution du PLUi saisit l'autorité environnementale, pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R104-34 à R104-37 du Code de l'urbanisme, elle doit, au vu de cet avis, prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée N°1 du PLUi emporte adaptation de dispositions suivantes :

- Deux modifications du règlement écrit relatives à l'encadrement des dispositions générales sur les activités, usages et affectation du sol interdits en Zone Agricole afin d'autoriser :
 - o Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) liées à l'activité agricole ou à une activité existante en zone agricole Ax ;
 - o Les affouillements et exhaussements du sol si l'exécution d'un permis de construire le rend nécessaire conformément à la réglementation,
- Une modification du règlement graphique avec la création d'un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) à LE VIGNAU correspondant à la rectification d'une erreur



matérielle de zonage d'une entreprise préexistante à l'élaboration initialement.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDÉRANT que le projet de modification maintient les dispositions réglementaires mises en œuvre dans le PLUi afin de préserver les arbres remarquables et les boisements d'intérêt identifiés,

CONSIDÉRANT que le projet de modification du PLUi n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni d'appliquer l'article L131-9 du Code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'il est loisible à la Communauté de communes du Pays Grenadois de recourir à la procédure de modification simplifiée en application de l'article L153-45 du Code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la MRAe, dans son avis n°2025ACNA171 du 6 octobre 2025, conclut sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire est compétent pour prendre la décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de la MRAe Nouvelle-Aquitaine ;

Il est précisé que Monsieur Jean-Emmanuel DARGELOS ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la décision relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays Grenadois

Article 2 : Prend acte que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

La secrétaire de séance
Éliane HÉBRAUD

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 10 novembre 2025
Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Luc LAFENÊTRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le 14/11/2025

ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_092-DE



DEL2025-092

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 novembre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29	<u>Étaient présents à l'ouverture de la séance</u> : BERGES Didier - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DESCAT Patrice - DISCAZEUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HÉBRAUD Eliane - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel
Quorum	15	
Présents	23	
Votants	24	
Pour	24	
Contre	0	
Abstention	0	<u>Absents, excusés</u> : BIARNES David - CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - LEROY Lucie - METZINGER-THOMAS Françoise - POULIT Valentin
Date de la convocation : Le 28 octobre 2025		

Procurations : BIARNES David à LACOUTURE Odile

OBJET : DÉFINITION DES MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLUi DU PAYS GRENAOIS

Monsieur le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois portant notamment sur sa compétence obligatoire en « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire [...] plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan approuvé par délibération du Comité Syndical du PETR en date du 09 décembre 2019,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération n°2020-014 du Conseil communautaire du 2 mars 2020, modifié par délibérations n°2023-089 et n°2023-090 en date du 18 décembre 2023 et mis en compatibilité par délibération n°2024-044 du Conseil communautaire du 24 juin 2024,

VU l'arrêté en date du 6 aout 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification du PLUi n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni d'appliquer l'article L131-9 du Code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'il est loisible à la Communauté de Communes du Pays



Grenadois de recourir à la procédure de modification simplifiée en application de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations

CONSIDÉRANT qu'en application de ces mêmes dispositions, les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'assemblée délibérante et seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition,

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée N°1 du PLUi emporte adaptation de dispositions suivantes :

- Deux modifications du règlement écrit relatives à l'encadrement des dispositions générales sur les activités, usages et affectation du sol interdits en Zone Agricole afin d'autoriser :
 - o Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) liées à l'activité agricole ou à une activité existante en zone agricole Ax ;
 - o Les affouillements et exhaussements du sol si l'exécution d'un permis de construire le rend nécessaire conformément à la réglementation,
- Une modification du règlement graphique avec la création d'un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) à LE VIGNAU correspondant à la rectification d'une erreur matérielle de zonage d'une entreprise préexistante à l'élaboration du PLUi-H et non recensée initialement.

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être mis à la disposition du public

CONSIDÉRANT que la MRAe, dans son avis n°2025ACNA171 du 6 octobre 2025, conclue sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1

VU la délibération n° 2025-091 du Conseil communautaire en date du 3 novembre 2025 qui approuve l'absence de réalisation d'évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

VU le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLUi notifié le 10 octobre 2025 aux personnes publiques associées,

VU les pièces du dossier mis à la disposition du public,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide de favoriser la participation des habitants et associations locales en recueillant tous les avis et observations du 20 novembre au 20 décembre 2025 et d'informer de cette mise à disposition du dossier de modification simplifiée par affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et en mairie de Le Vignau ainsi que par un journal diffusé dans le département, au moins 8 jours avant le début de cette période.

Article 2 : Définit les modalités suivantes de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi :

- o Mise à disposition au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et dans les onze mairies du territoire des documents présentant le projet d'évolution du document d'urbanisme,
- o Information consultation du dossier via le site internet de la Communauté de Communes,



- Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et dans les onze mairies du territoire;
- Recueil des contributions écrites de la population ;
 - par courrier – CCPG 14, place des Tilleuls 40270 Grenade-sur-l'Adour
 - ou mail sur adt@cc-paysgrenadois.fr ;

Article 3 : Précise que le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme :

- Porte d'une part sur deux modifications du règlement écrit relatives à l'encadrement des dispositions générales sur les activités, usages et affectation du sol interdits en Zone Agricole afin d'autoriser :
 - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) liées à l'activité agricole ou une activité existante en zone agricole Ax ;
 - Les affouillements et exhaussement du sol si l'exécution d'un permis de construire le rend nécessaire conformément à la réglementation,
- Porte d'autre part sur une modification du règlement graphique avec la création d'un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) à LE VIGNAU correspondant à la rectification d'une erreur matérielle de zonage d'une entreprise préexistante à l'élaboration du PLUI-H et non recensée initialement.
- Contient ; l'exposé de ces motifs, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que l'avis de la MRAe

Article 4 : Informe qu'à la fin de la période de concertation, un bilan de cette concertation sera effectué par délibération du Conseil Communautaire,

Article 5 : Indique que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Article 6 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

La secrétaire de séance

Éliane HÉBRAUD

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 10 novembre 2025

Le Président de la Communauté de Communes

Jean-Luc LAFENÊTRE



Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le 14/11/2025

ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_092-DE

